

# **Université Montesquieu-Bordeaux IV**

## **Institut fédératif**

### ***Groupement d'Etudes et de Recherches Comparatives en droit Constitutionnel, Administratif et Politique***

#### **Article 1. Objet de l'institut fédératif**

L'objet de l'institut fédératif est de rassembler et de coordonner les équipes de recherches de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV investies dans des recherches comparatives en droit public et en science politique. Il vise à créer un pôle d'excellence scientifique dans la lignée de l'« Ecole de Bordeaux » en faisant fructifier dans un esprit de pluridisciplinarité les approches des équipes de recherches composant l'institut fédératif.

#### **Article 2. Structuration interne**

Le Groupement d'Etudes et de Recherches Comparatives en droit Constitutionnel, Administratif et Politique, ci-après dénommé G.R.E.C.C.A.P., relevant de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, est une structure fédérative qui comprend les équipes de recherches suivantes :

le Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat (C.E.R.C.C.L.E.) ;

le Centre d'Etudes et de Recherches sur les Droits Africains et sur le Développement Institutionnel des pays en développement (C.E.R.D.R.A.D.I.) ;

et le Centre Montesquieu de Recherches Politiques (C.M.R.P.).

#### **Article 3. Membres de l'institut fédératif**

Ont qualité pour être membres titulaires de l'institut fédératif :



les enseignants-chercheurs (professeurs et maîtres de conférences) de l'université, des chercheurs de grands organismes de recherche, des enseignants-chercheurs d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur ; les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les titulaires d'un contrat doctoral, les [post-doc](#) contractuels, les doctorants non contractuels de l'université.

Chaque membre est rattaché à une équipe de recherches composant la structure fédérative.

La qualité de membre est conférée par l'équipe de recherches auquel le postulant demande à être rattaché.

#### **Article 4. Conseil de direction de l'institut fédératif**

Le conseil de direction est composé :

- des directeurs et, le cas échéant des directeurs-adjoints de chacune des équipes de recherches ;
- d'un représentant par équipe de recherches. Ces représentants sont élus par le conseil de laboratoire de chacune des équipes parmi les professeurs, maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ;
- de deux représentants des doctorants élus par l'ensemble des doctorants de l'institut fédératif, l'un au titre du droit public, l'autre au titre de la science politique ;
- et d'un représentant du personnel administratif élu par l'ensemble du personnel de l'institut fédératif relevant de cette catégorie.

#### **Article 5. Attributions du conseil de direction**

Le conseil de direction élit un directeur ainsi que deux directeurs-adjoints.

Dans le respect de l'autonomie de chacune des équipes de recherches :

- il est informé des activités et projets de chacune des équipes de recherches ainsi que du rattachement de nouveaux membres à celles-ci ;
- il est régulièrement informé du rattachement de nouveaux doctorants aux équipes de recherches ;
- il débat des orientations scientifiques et des projets d'intérêt commun engageant l'institut fédératif ;
- il vote le budget global de l'institut et répartit les dotations entre les équipes de recherches en partant de la clé de répartition définie par l'Université Montesquieu-Bordeaux IV et appliquée aux unités de recherches.

Il se réunit au moins deux fois par an.



### **Article 6. Direction de l'institut fédératif**

Un directeur de l'institut fédératif est élu par le conseil de direction à la majorité absolue des membres présents ou représentés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur a le statut d'enseignant-chercheur titulaire de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV.

Il représente l'institut auprès des autorités universitaires et administratives.

Il coordonne l'activité scientifique de l'institut.

Il assume la responsabilité de la gestion administrative et financière de l'institut.

### **Article 7. Direction-adjointe de l'institut fédératif**

Deux directeurs-adjoints sont désignés en même temps et dans les mêmes conditions que le directeur afin de le suppléer en tant que de besoin.

Ils disposent pour ce faire, des mêmes pouvoirs.

Un directeur-adjoint peut également bénéficier, après avis du conseil de direction, d'une délégation de pouvoirs ou de signature portant sur certaines activités déterminées.

Cette délégation peut porter notamment sur : la représentation de l'institut au sein du conseil de l'Ecole doctorale de Droit dans le but d'assurer une représentation équilibrée du droit public et de la science politique ; la signature des engagements comptables dans la limite du budget alloué à chacune des équipes de recherche internes ; la signature des formulaires d'inscription en thèse de doctorat ; et, toute autre matière que le conseil de direction jugerait susceptible de pouvoir faire l'objet d'une délégation.

Le mandat des directeurs-adjoints est de cinq ans, renouvelable une fois.

### **Article 8. Statuts et règlement intérieur de l'Institut**

Les statuts de l'institut fédératif sont adoptés et modifiés à la majorité des deux tiers de l'assemblée plénière de l'institut

L'institut fédératif adopte un règlement intérieur à la majorité des deux tiers du conseil de direction.

### **Article 9. Dispositions diverses**

Chacune des équipes de recherche propose des statuts votés à la majorité des deux tiers de leur conseil. Ces statuts sont adoptés à la majorité des deux tiers du conseil de direction de l'Institut.